

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision DRIEE-SDDTE-2019-078 du **27 MARS 2019**

**Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0001 relative au projet de construction d'un ensemble immobilier mixte dénommé « Colonnades », sis 2 et 4 rue Henri Sainte-Claire Deville à Rueil-Malmaison (Hauts de Seine), reçue complète le 20 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 28 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition d'un bâtiment de bureaux R+6 d'environ 10 000 m² de surface de plancher, en la construction d'un premier immeuble R+7 à usage de bureaux sur quatre niveaux de sous-sol et d'un second immeuble R+8 à R+10 à usage de logements sur deux niveaux de sous-sol ;

Considérant que le projet vise à développer une surface de plancher totale d'environ 23 800 m² ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39°a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain dense ;

Considérant qu'une décision de dispense de réalisation d'une étude d'impact n°DRIEE-SDDTE-2015-072 du 04 juin 2015 a été émise en vue d'un projet immobilier portant sur le même site d'implantation et visant la construction de quatre bâtiments R+10 développant une surface de plancher totale d'environ 24 000 m² et ayant vocation à accueillir 318 logements ainsi que 225 chambres étudiantes ;

Considérant que la sensibilité environnementale du présent site d'implantation n'a pas évolué depuis la décision précitée et qu'en ce sens le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard notamment des zonages qui concernent la qualité des sols, la biodiversité, le paysage et le patrimoine architectural ;

Considérant que le projet est concerné par les nuisances de l'autoroute A86, classée en catégorie 1 au titre du classement sonore départemental des infrastructures terrestres de transport, que les maîtres d'ouvrage ont défini des objectifs d'isolement acoustique de façade en vue de réduire l'exposition des futurs logements aux nuisances sonores et, qu'en tout état de cause, les maîtres d'ouvrage devront réglementairement respecter les niveaux d'isolement acoustique imposés au titre du classement susmentionné ;

Considérant que le projet s'implante en zone C « urbaine dense » du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) dans le département des Hauts-de-Seine et que les maîtres d'ouvrage ont identifié ce risque et qu'ils devront se conformer aux prescriptions associées ;

Considérant que les travaux, constitués d'une phase de démolition et d'une phase de construction, sont susceptibles de générer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles à la circulation ou dégradations du paysage, et que les maîtres d'ouvrages s'engagent à réduire au maximum ces nuisances en contractualisant des chartes « chantier à faibles nuisances environnementales » et « chantier propre » avec les entreprises ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le dossier, des engagements pris par le pétitionnaire, et des obligations réglementaires, le présent projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier mixte dénommé « Colonnades », sis 2 et 4 rue Henri Sainte-Claire Deville à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts de Seine.

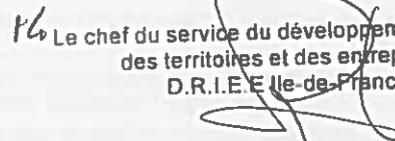
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.